



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction départementale des Libertés Publiques
Et des collectivités locales
Bureau des élections et de la police
administrative

AP 2014267-0005

Amiante naturel en carrières

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
D'URGENCE**

**SAS CARRIERES DU SUD-OUEST
Lieu-dit Ramié
82250 LAGUEPIE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-20, L514-8 et R.512-31 ;

VU l'article R. 4412-124 du code du travail ;

VU le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2008 autorisant la SAS CARRIERES DU SUD-OUEST - lieu-dit « Ramié » à exploiter une carrière de roches amphiboles, sur la commune de Laguëpie ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que l'étude nationale demandée par la Direction Générale de la Prévention des Risques au BRGM a identifié la carrière de la SAS CARRIERES DU SUD-OUEST - lieu-dit « Ramié » à LAGUEPIE comme susceptible de contenir des fibres d'amiante ;

CONSIDERANT que cette carrière est classée par le BRGM **en classe 2**, c'est-à-dire que la minéralogie rencontrée est potentiellement celle des amphiboles mais où des investigations complémentaires de nature uniquement pétrographique apparaissent nécessaires pour confirmer cette nature ;

CONSIDERANT la nécessité de disposer de compétences en géologie pour pouvoir distinguer les roches comprenant des amphiboles et ainsi procéder en toute connaissance de cause à l'établissement d'un plan de repérage et à la prise d'échantillons ;

CONSIDERANT que le repérage des minéraux amiantifères sur le terrain est une opération importante pour apporter un diagnostic complet sur la carrière, par la sélection des fragments rocheux faisant l'objet d'analyses pétrographiques ultérieures ;

CONSIDERANT que le plan de repérage doit permettre de tracer les éléments d'information géologique recueillis sur le terrain ;

CONSIDERANT l'importance du plan de repérage pour l'ensemble de la démarche entreprise ;

CONSIDERANT que les modalités et le délai de convocation de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites rallongeraient l'obtention des premiers résultats ;

CONSIDERANT la nécessité d'obtenir rapidement les premières informations en regard des enjeux de santé humaine ;

CONSIDERANT qu'il est interdit de commercialiser des produits contenant des fibres d'amiante ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 :

La SAS CARRIERES DU SUD-OUEST, dont le siège social est situé Lieu-dit « Le Ramié » 82250 LAGUEPIE, doit faire réaliser par un géologue un plan de repérage des roches contenant des amphiboles conformément aux préconisations figurant dans les conclusions de l'étude nationale du BRGM.

Ce plan est établi par un géologue, si possible spécialisé dans les roches métamorphiques.

Le plan initial et la nature des analyses prévues sont soumis pour examen au BRGM afin de s'assurer qu'ils répondent à une démarche homogène avec celle conduite par cet établissement public ayant conduit, dans le cadre de l'étude nationale demandée par la Direction générale de la prévention des risques, à identifier l'exploitation de la SAS CARRIERES DU SUD-OUEST - lieu-dit « Ramié » à Laguépie comme susceptible de contenir des roches amiantifères.

Sur la base de ce plan, des prélèvements de fragments de roches à fin d'analyses pétrographiques sont réalisés afin d'identifier les minéraux et les éventuelles fibres qui pourraient être présentes. Il doit notamment être réalisé un échantillonnage exhaustif des matériaux exploités (notamment les roches basiques) en privilégiant les secteurs dans lesquels l'empreinte des recristallisations les plus tardives sera la moins importante. Les échantillons prélevés sont ensuite analysés de telle manière à savoir si les amphibolites ont subi ou non des transformations minéralogiques dans les conditions de stabilité de l'actinolite. Les techniques analytiques à mettre en œuvre reposent sur la réalisation de lames minces et sur leur étude par microscopie optique et microsonde électronique. Les occurrences fibreuses éventuellement identifiées doivent être échantillonnées puis analysées par microscopie électronique, avec enregistrement de spectres EDS représentatifs (MEBA et/ou META). Le cas échéant, la morphologie des fibres observées sera décrite en fonction des critères proposés par l'EPA et par l'OMS.

Le plan initial et la nature des analyses prévues devront être adressés au BRGM et à l'inspection des installations classées au plus tard sous un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Les dispositions prévues à l'article 1 sont maintenues sur une période couvrant trois tirs. Durant cette période, le plan de repérage est mis à jour à l'occasion de chaque tir.

Article 3 :

Les informations mises à jour sont transmises au fur et à mesure à l'inspection des installations classées.

Un compte-rendu global est établi au plus tard un mois après l'obtention des résultats des derniers prélèvements d'analyses.

Toutefois, si des fibres d'amiante étaient détectées dans les matériaux, l'inspection des installations classées serait immédiatement informée.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de LAGUEPIE, pour y être consultée par tout intéressé.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Maire de LAGUEPIE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de MIDI-PYRÉNÉES, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la SAS CARRIERES DU SUD-OUEST au Lieu-dit « Le Ramié » 82250 LAGUEPIE.

A Montauban, le 24 SEP. 2014

Le préfet,



Jean-Louis GERAUD

